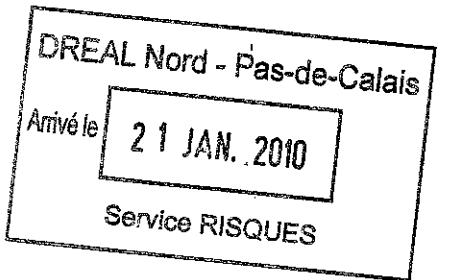




PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC



Arrêté préfectoral accordant à la S.A. 3 M FRANCE l'autorisation de régulariser l'ensemble de ses activités sur le site de son établissement de TILLOY-LEZ-CAMBRAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-25 ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2008 par la S.A. 3 M FRANCE - siège social : Boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE - en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser l'ensemble de ses activités à TILLOY-LEZ-CAMBRAI ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 mars 2009 au 10 avril 2009 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis en date du 14 mai 2009 de Monsieur le sous-préfet de Cambrai ;

VU l'avis du conseil municipal de FONTAINE NOTRE DAME en date du 6 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de HAYNECOURT en date du 18 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de NEUVILLE SAINT REMY en date du 23 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de TILLOY LEZ CAMBRAI en date du 24 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de BLECOURT en date du 27 mars 2009 ;

VU l'avis en date du 29 avril 2009 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 27 février 2009 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 9 avril 2009 de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis en date du 9 avril 2009 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 17 juin 2009 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 26 février 2009 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 4 juin 2009 du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du 19 octobre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2009 ;

ENTENDU les observations formulées par l'exploitant en date du 17 novembre 2009 en ce qui concerne la modification sur les émissions de SO₂ et de NO_x ;

VU le courriel en date du 19 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, présentant une nouvelle version qui reprend les modifications demandées par l'exploitant pour lesquelles un avis favorable a été donné ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société 3M dont le siège social est situé Boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tilloy Lez Cambrai les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1131-2	b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiments B et D11 : Stockage de 16,15 tonnes de produits toxiques liquides	quantité	10t<q<200t	16,15 tonnes
1432-2	a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Liquide inflammables de 1ère catégorie : Bâtiment D11 : stockage de 800 m ³ de différents liquides inflammables. Tank farm (projet cuves enterrées 2010) : 1 cuve de 23 m ³ de méthyléthylcétone, 1 cuve de 22 m ³ de toluène, 1 cuve de 23 m ³ d'acétone, 1 cuve de 15 m ³ d'acétate d'éthyle et 1 cuve de 12 m ³ d'acétate de méthyle. Capacité équivalente 95 / 5 = 19 m ³ Liquide inflammable de 2 ^{ième} catégorie : Réservoirs des motopompes : 2 m ³ de diesel soit 0,4 m ³ en capacité équivalente. Soit une capacité totale équivalente de 819,4 m ³	volume	q >100 m ³	819,4 m ³ Avant modification des cuves : 1129,4 m ³

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	du	Volume autorisé
1433B	a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visés par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Bâtiment C : Salle 1 : mélangeurs de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 12,98 t Salle 3 : mélangeurs de liquides inflammables d'une capacité de 0,15 t Salles 5, 6, 7 : mélangeurs de liquide inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 4,7 t Installations futures : Bâtiment D10 : 1 mélangeur de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 1,2 t Soit capacité totale équivalente de 19,03 t	Quantité	q > 10 tonnes	19,03 t	
1434-2		A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1 installation de déchargement de camions alimentant des cuves de liquides inflammables.	aucun			
1450-2		A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	1 stockage de 1,5 tonnes de poudre d'aluminium.	quantité	q > 1 tonnes	1,5 t	
2515-1		D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Atelier MIL : 1 broyeur 2.5 kW Atelier microsphères : tamiseurs de 10 kW Atelier FMEV : 1 broyeur de 45 kW, des tamiseurs de 35 et 30 kW Soit une puissance totale de 122.5 kW	Puissance	p > 200 kW	122.5 kW	
2530-2	a	A	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j. b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j.	Atelier microsphères : 3 brûleurs d'une capacité maximale de 48 t/j Atelier FMEV : 3 brûleurs d'une capacité maximale de 11,16 t/j Installations futures : Atelier microsphères : 1 brûleur d'une capacité maximale de 24 t/j Soit une capacité totale de 83,16 t/j	quantité	q > 500 kg/j	83,16 t/j	

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661-2	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciaage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Bâtiment B : Broyage de gomme d'une capacité de 1,7 t/j Mélangeur d'une capacité de 1,8 t/j Découpe des pains pour l'extrusion 1 t/j Bâtiment D12 : Découpe de bandes de marquage au sol d'une capacité de 25 t/j Bâtiment D13 : Découpe de films aéro d'une capacité de 1,3 t/j Découpe de films à l'atelier flat bed coater pour une capacité de 1,25 t/j Soit une quantité totale de 32,05 t/j	quantité	q > 20t/j	32,05 t/j
2662-2	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Bâtiment B : stockage de 230 m ³ de polymères Bâtiment D11 : stockage de 210 m ³ de polymères Bâtiment D12 : stockage de 900 m ³ de rouleaux de marquage au sol Soit un volume de 1340 m ³	volume	V > 1000 m ³	1340 m ³
2910-B		A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	1 oxydateur thermique de COV de 1 MW	puissance	P>0.1 mW	1 MW
2920-2	a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Chaufferie.</u> Installations de compression d'air de 260 kW <u>Local Air Liquide</u> Installations de compression d'air de 1120 kW Installation de réfrigération d'une puissance de 280 kW Soit une puissance totale de 1660 kW	puissance	p > 500 kW	1660 kW
2940-2	a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction....). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour. b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Encoluseuse : • Encollage d'adhésifs d'une capacité de 9 tonnes • Application de liant d'une capacité de 9 t/j Bâtiment D13 : • Encollage à l'atelier flat bed coater d'une capacité de 1,25 t/j Soit une quantité maximale de 19,25 t/j	quantité	q > 100kg/j	19,25 t/j
1173	3	D	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Tank farm : (projet cuves enterrées 2010) Une cuve de 10,58 t d'Exxon DSP 60/95 et une cuve de 34,7 t d'heptane Bâtiment D11 : Stockage de 114,72 t de produits dangereux pour l'environnement (B) Soit une quantité équivalente de 160 t	quantité	100<q<200t	160 t

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1 cuve de 42 tonnes d'oxygène	$q < 200 \text{ t}$	$2t < q < 200t$	42 t
1510	2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ 2. Supérieur ou égale à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment B : entrepôt de 15 877 m ³ contenant 354 tonnes de combustibles. Bâtiment D11 : entrepôt de 23800 m ³ contenant 606,52 t de combustibles. Bâtiment D12 : entrepôt de 790 m ³ contenant 297 tonnes de combustibles. Soit un volume total de 40467 m ³ et une quantité totale de combustibles de 1257,52 t	Quantité et volume	$> 500 \text{ t}$ $5000 < v < 50000 \text{ m}^3$	1257,52 t
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1) Supérieure à 20 000 m ³ 2) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bâtiment B : stockage de 110 m ³ de carton Bâtiment D11 : stockage de 630 m ³ de cartons et papiers. Bâtiment D12 : stockage de 28 m ³ de carton. Bâtiment Stockage Microsphères : Stockage de 70 m ³ de carton Stockages extérieurs : 900 m ³ de palettes neuves, 160 m ³ de palettes neuves face au FMEV, 120 m ³ de palettes recyclées, 60 m ³ de déchets de bois Soit un volume total de 2078 m ³	volume	$V < 20 000 \text{ m}^3$	2078 m ³
2565-2	b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Bâtiment B : installation d'anodisation du laboratoire QC. Le volume total des cuves de traitement est de 440 litres.	Quantité	$q < 1500 \text{ l}$	440 l
2661-1	b	DC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Bâtiments B : <ul style="list-style-type: none">Extrusion pour une capacité de 1 t/jMélangeur curing d'une capacité de 1,6 t/j Bâtiment D10 : <ul style="list-style-type: none">Planétaire : mélangeur d'une capacité de 3 t/j Installations futures : Bâtiment D10 : 1 mélangeur d'une capacité de 4 t/j Soit une quantité totale de 9,6 t/j	Quantité	$1t/j < q < 10 \text{ t/j}$	9,6 t/j

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910 A	2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	Installations de combustion alimentées en gaz : 1 chaudière de 7 MW 1 chaudière de 2,8 MW La puissance totale est de 9,8 MW		p < 20 MW	9,8 MW
2921-1	b	DC	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Tour FMEV d'une puissance de 1750 kW	puissance	< 2000 kW	1750 kW
2921-2		DC	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Tour Air Liquide d'une puissance de 1150 kW Tour usine de 700 kW	Puissance	Sans objet	1850 kW
2925		DC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs d'appareils de manutention électriques d'une puissance totale de 100 kW	Puissance	P > 50 kW	100 kW
1131-1		NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Bâtiments B et D11 : stockage de 1 tonne de produits toxiques solides.	quantité	Q < 5 t	Sans objet
1158 B		NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage du diisocanate de diphenylméthane (MDI) B. - Emploi ou stockage. 1. Supérieure à 20 t 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.	Bâtiment D11 stockage de 2 t MDI	quantité		Sans objet

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Atelier FMEV : stockage de 10 t d'oxyde de zinc Bâtiment D11 : stockage de 9 t de produits dangereux pour l'environnement (A) Soit une quantité totale de 19 t	quantité	q < 20 t	Sans objet
1200-2		NC	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment B : stockage de 1,2 t de nitrate de calcium.	Quantité	q < 20 t	Sans objet
1321		NC	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques 1 Supérieure à 10 t 2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	Bâtiment D11 : stockage de 200 kg d'AZDN	Quantité	q < 500 kg	Sans objet

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivants :

Communes	Parcelles
Tilloy Lez Cambrai	n°650, 678,679,77 section ZA

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et suivants du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage adapté à sa future utilisation.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périoricité du contrôle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périoricité / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.17.11	Bilan annuel analyses légionnelles	Annuel
9.2.1.1.2	Plan de gestion des solvants	Annuel
9.3.2	un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses	Mensuel
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions ci dessus, les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Brûleurs.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Dispositif de filtration	observations
1	Chaudière	7 MW	Gaz naturel		Chaudière
2	Chaudière	2,8 MW			Chaudière
3	Maker 1 (SP84 n°1)	2MW		Electrofiltre	Module Microsphères
4	Maker 2 (SP84 n°2)	2 MW			
5	Maker 3 (SP99)	2.8 MW			
6	TCP	2,2 MW		Filtres à manche	Module FMEV
7	FMEV 1	1,7 MW			
8	FMEV 2	1,7 MW			
9	FMEV 3	1,7 MW			
14	D4600 brûleur	50 kW			
18	Maker 4 (installation future)	4.29 MW		Filtre à manche (installation future)	extension Microsphères (installation future)

10	Oxydeur thermique	1,0 MW	Gaz naturel
----	-------------------	--------	-------------

Dépoussiéreurs.

Bâtiment FMEV

N° conduit	équipement	Dispositif de filtration
11	TPV (Transport pneumatique verre)	filtre à manches
12	TPNV (Transport pneumatique non verre)	
13	FT4	

Bâtiment MILL

15	D7000	Filtre dépoussiérage des trémies
16	D4000	Cyclofiltre
17	D2200	Filtres à manche

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximum (base ERS) en Nm ³ /h	Type de Correction	Vitesse* mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	21	0,95	18650	Correction à 3% 02	6
Conduit N° 2	21	0,5	5550		6
Conduit N° 3	30	1.18	150000	Correction à 20.8 % 02	12,9
Conduit N° 4	27,5	1.4	230000		13,5
Conduit N° 5	27,5	1.4	230000		14
Conduit N° 14	18,5	0,45	25000		8
Conduit N° 18	24,8	1.4	230000		14
Conduit N° 6	25	0,95	157500		13,9
Conduit N° 7	25	1.1	145000		8
Conduit N° 8	25	1.1	145000		8
Conduit N° 9	25	1.1	145000		8

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 10	15	1,25	45912**	15,9 **

** mesurée

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse* mini d'éjection en m/s
Conduit N° 11	16	0,16	376	6,1
Conduit N° 12	16	0,21	1136	11,5
Conduit N° 13	20,5	0,3	3333	14,7

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse* mini d'éjection en m/s
Conduit N° 15	19,5	0,175	1325	16
Conduit N° 16	17	0,4	750	18
Conduit N° 17	18,7	0,2	7845	15

* vitesse mesurée ou minimale (article 57 de l'AM de 98 (sauf chaudières) : 5m/s minimum si débit < 5000m³/h, 8 m/s au delà).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduits 1, 2	Conduit 3	Conduits 4, 5, 18 [¶]	Conduits n°7, 8, 9	Conduit n°6	Conduit n°14
Valeur limite par conduit mg/Nm ³						
Concentration en O ₂ de référence	3% O ₂	20,8% O ₂				
Poussières	5	[¶] 40	[¶] 10 (moy/mois) 25 (max)	[¶] 10 (moy/mois) 30 (maxi)	[¶] 20 (moy/mois) 40 (maxi)	[¶] 30 (moy/mois) 35 (maxi)
SO ₂	35	4	2	2	2	2
NO _x en équivalent NO ₂	150	2	2	10	2	2
CO	NC	0,5	1,2	0,6	3,5	3,5
Métaux composés gazeux et particulaires						
Sb, Cr, Co, Cu, Sn Mn, Ni, V, Zn	NC	5	5	5	5*	NC
Bore	NC	5 ^E	5 ^E	3 ^P	5 ^E	NC
Cadmium (Cd)	NC	0,05	NC	NC	NC	NC
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	NC	5	NC	AM 12/03/03		
Arsenic (gazeux et particulaires)	NC	1	1	1		

* : article 27, 8^e de l'AM 2/02/98 (flux > 25g/h) ^P : performance équipement 2008 ^E : ERS.

Concentrations mg/Nm ³	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°15	Conduit n°16	Conduit n°17
Poussières (moy/mois)	05	10	[¶] 30	[¶] 03	[¶] 15	[¶] 05
Poussières (Maxi)	15	35	40	13	20	10

^P : performance équipement 2008

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°10
COV NM	[¶] 10 mg/Nm ³
CO	[¶] 20 mg/Nm ³
CH4	50 mg/Nm ³
SO ₂	10 mg/Nm ³
poussières	40 mg/Nm ³

*article 27, 5^e des l'AM 2/02/98 ^P : performance équipement

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits 1 à 17
COV R40 halogénés	0
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	0
COV Annexe III	
COV annexe IV	0

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Les valeurs limites ci dessous sont issues de l'évaluation des risques sanitaire (tableau page 179 DDAE) et des performances des équipements.

conduits	1	2	3	4,5,18	6	7 à 9	10	14	Émission diffuses
Flux par conduit en	t/an	t/an	t/an	t/an	t/an	t/an	t/an	t/an	g/h
SO ₂	1,31	1,70	13,14	20,15	13,8	12,7	4,17	0,44	
NO _x en équivalent NO ₂	5,60	7,29	26,28	40,3	27,59	25,40	8,34	0,44	
Bore			6,57	10,07					
Zinc					6,90	6,35			
Poussières	0,19	0,24	52,56	20,15	27,59	12,7	16,68	6,57	
COV							20,85		PGS*

Les émissions diffuses de solvant ne doivent pas dépasser pas 3% de la quantité consommée (plan de gestion des solvants*).

Dépoussiéreurs.

Bâtiment FMEV

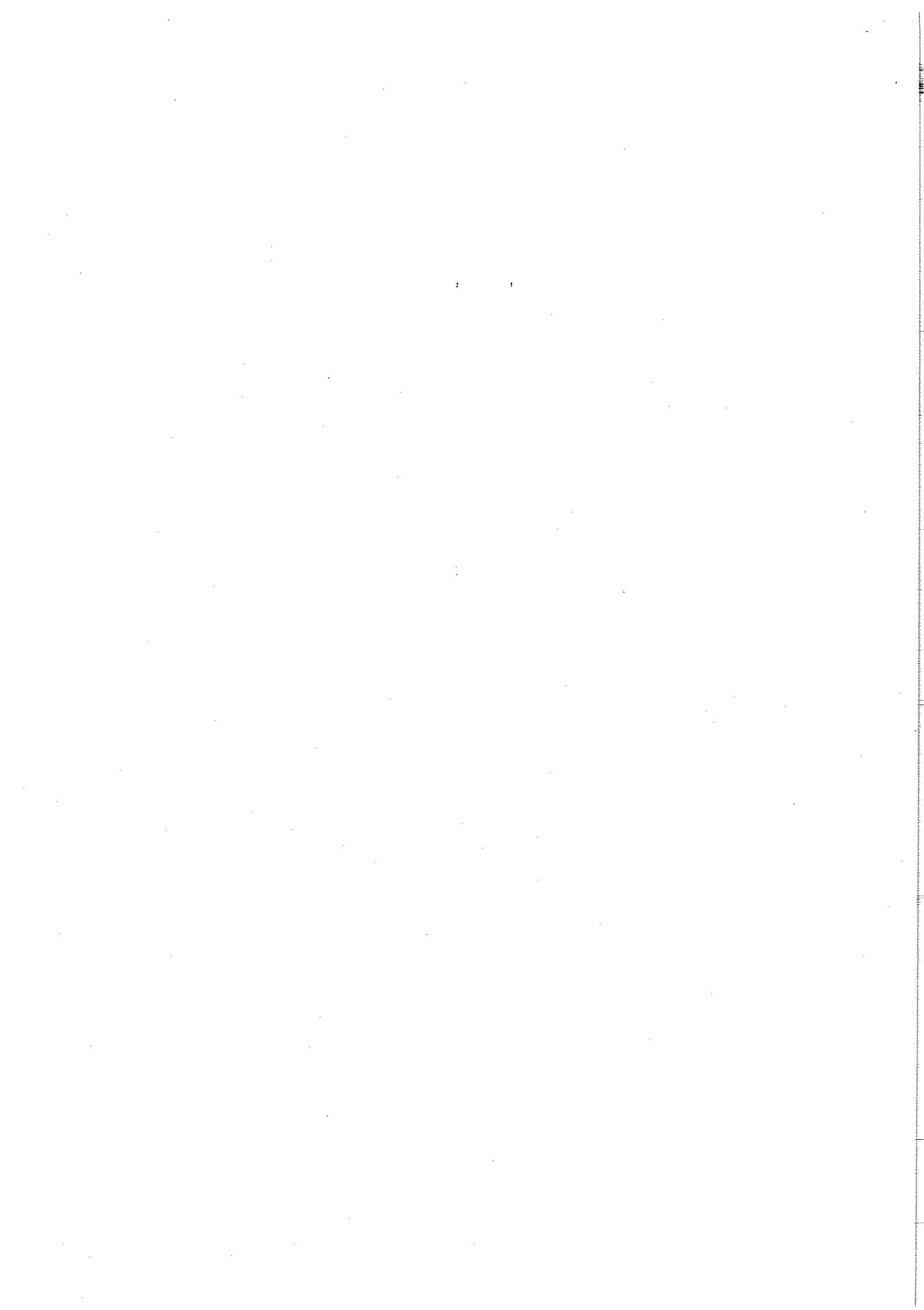
N° conduit	équipement	Dispositif de filtration	poussières g/h*
11	TPV (Transport pneumatique verre)	filtre à manches	1
12	TPNV (Transport pneumatique non verre)		2
13	FT4		90

* performance équipement 2008

Bâtiment MILL

N° conduit	Equipement	Dispositif de filtration	Poussières g/h*
15	D7000	Filtre dépoussiérage des trémies	3
16	D4000	Cyclofiltre	10
17	D2200	Filtres à manche	33

* performance équipement 2008



TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	60000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 Rejet exclusivement pluviales.
- 2 Rejet eaux usées.
- 3 Eaux de lavage des sols de l'atelier FMEV et eaux de nettoyage des équipements appelées "eaux industrielles".
- 4 Eaux polluées en cas d'incident.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit moyen journalier (m ³ /j)	75*
Débit maximum horaire(m ³ /h)	930*
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de la SANEF
Traitemennt avant rejet	Déboucheur séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec la SANEF

* DDAE p97

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées (eaux domestiques, purges des chaudières, concentrats osmoseurs, purge de déconcentration des TAR, eaux de nettoyage sols modules hormis les eaux de nettoyage du module Fmev)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100
Débit maximum horaire(m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Cambrai
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eaux industrielles
Volume m ³	30
Traitemennt avant rejet	Eliminé comme déchet
Exutoire du rejet	Bassin étanche appelé "Bassin de rétention Mélanges"

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Nature des effluents	Eaux polluées
Volume m ³	1000
Exutoire du rejet	Bassin d'accident

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet n°1 & n°2 d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 eaux usées (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l) (Convention de rejet STEP)
AOX (ISO 9562)	1
Matières en suspension (NF T90-105)	500
DCO (NF T90-101)	1200
DBO5 (NF T90-103)	590
Matières grasses	50
NGL (azote global)	82
Phosphore	22
Zinc	5*

*(APC 3M 12/11/07)

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)*	Flux (kg/j)
Matières en suspension (NF T90-105)	100	< 15
Matières en suspension (NF T90-105)	35	> 15
DCO(NFT90-101)	100	NC
DBO5(NFT90-103)	10	NC
NGL (azote global)	15	NC
Phosphore (T 90-023)	0,6	NC
Hydrocarbure totaux (T 90-115)	1	NC
Annexe 2 de l'AM du 2/02/98 relative à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines	**	0

(*) pondérée(s) selon le débit de l'effluent

La superficie des toitures est de 18416 m², les aires de stationnement et voiries représentent une surface de 19707 m².

L'infiltration des eaux pluviales propres dans le bassin de la SANEF (convention) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. **Dans les 8 mois, une étude d'impact sur la qualité des eaux souterraines devra être communiquée à l'inspection des installations classées à partir de l'ensemble des résultats d'analyses des eaux pluviales et des performances du dispositif d'infiltration. En conclusion, l'étude doit proposer des valeurs limites permettant de garantir l'absence d'impact ou une modification du réseau existant.



TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

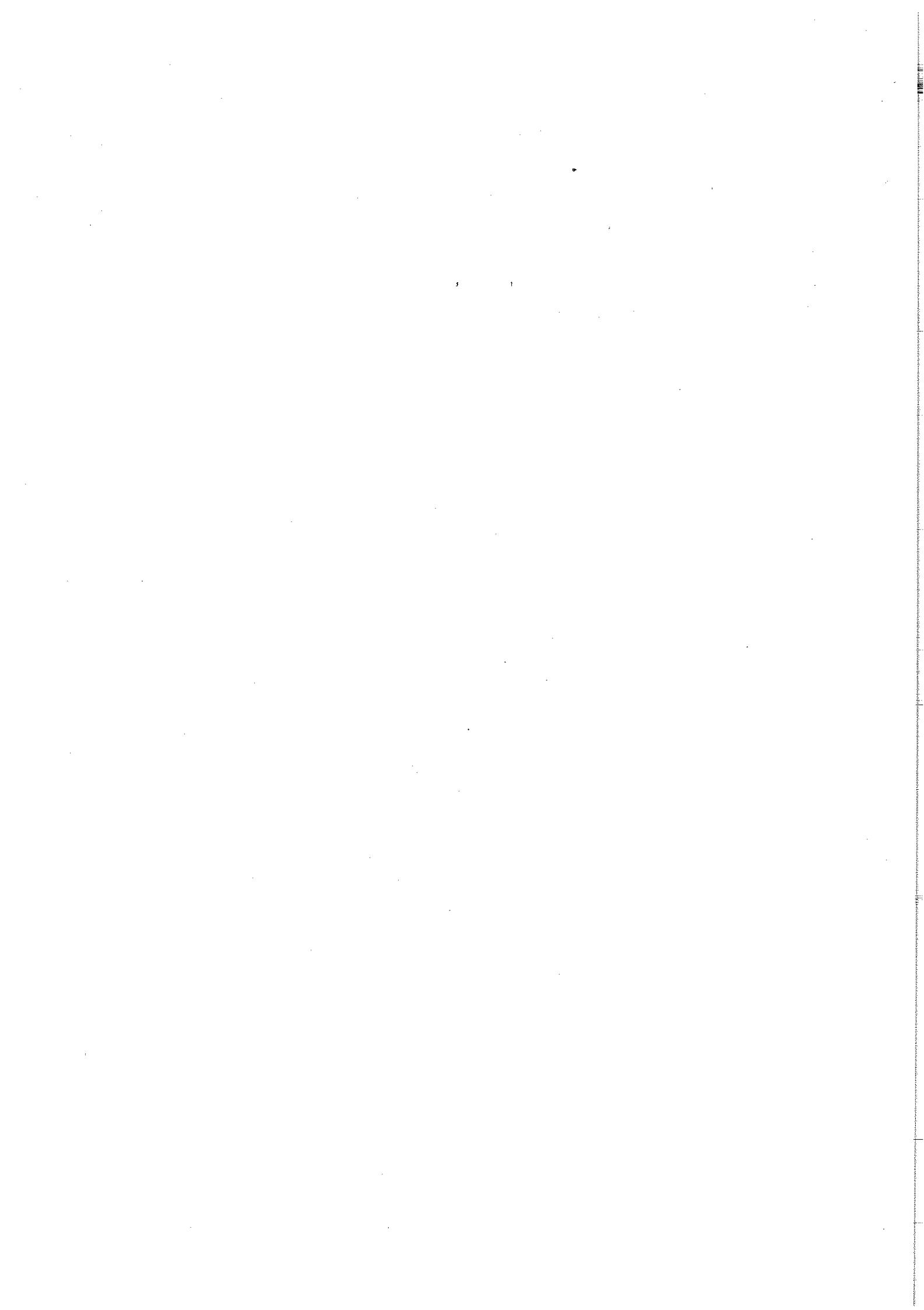
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	65 dB	58 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le Puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies pompiers auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'ensemble des bâtiments A,B,C,D est divisé en cinq zones. Les murs coupe feu 2 heures (REI120) sont repérés dans le plan DDAE page 254. Les bâtiments C,D10, D11 comportent des façades anti-explosion (prescriptions reprises de l'arrêté du 25/08/1980).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place des détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

La détection incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Des détecteurs d'incendie thermiques et optiques sont répartis dans l'usine (bâtiment C et D10). Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

Dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel

Dans certains cas un système de protection particulier (utilisation du CO₂).

Détecteurs gaz :

Dans les bâtiments, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Pour le déclenchement de l'alarme incendie, 52 bris de glace avertisseurs sont implantés dans l'usine. Leur déclenchement est reporté au poste de garde.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés ou plan d'intervention interne. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ce plan d'intervention et assure la mise à jour permanente. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

-25 robinets d'incendie armés (RIA). Dix de ces RIA (6 bâtiment C, 2 et D10 et 2 en D11) sont équipés d'un fût de 200 litres d'émulseur ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- installation d'extinction automatique composé de 8000 têtes de sprinkler. Un équipement utilisant de l'émulseur (1400 l) est installé dans la zone D13. L'eau est fournie par une citerne de 1500 m³ et maintenue à une pression de 10 bar dans le réseau d'incendie. Attenante à la citerne une salle de pompage abrite 2 moto pompes indépendantes. Chaque groupe est composé d'une pompe centrifuge pouvant débiter 560 m³/h sous 8,5 bar.
- 9 poteaux incendie équipés de deux raccords de 70 mm

Certaines installations particulières sont équipées de dispositifs de détection/extinction automatique au CO₂. Les bâtiments C, D10, D11 sont équipés sur deux côtés par des murs calibrés qui céderont en cas d'explosion.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques. Il est procédé au contrôle de la conductivité de toute personne entrant dans les ateliers à chaque entrée.

L'ensemble des personnes amenées à intervenir en cas d'incendie seront formées périodiquement à la prévention, à la lutte contre l'incendie et à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité utile et minimale de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 LIGNE D'ANODISATION

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes pour sa ligne d'anodisation :

- L'ensemble des rejets aqueux sont récupérés dans des bidons et éliminés dans les filières de traitement agréées.
- Les rejets dans l'air sont captés par des événets au voisinage des bains et extraits en toiture après passage dans un dévésiculeur.
- Le nombre maximum de pièces produites par jour est fixé à 10 pièces par jour. Les pièces ont une dimension maximale de 20 x 25cm.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'OXYGENE.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION.

L'installation doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriétés.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITE.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter l'installation.

ARTICLE 8.3.3. EQUIPEMENTS.

Les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le sol doit être étanche, incombustible, non poreux et en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène, y compris celui de la zone de dépôtage. Il doit s'opposer à un épanchement d'oxygène liquide dans un point bas confiné ou il serait une source de dangers.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients associés. Un extincteur à poudre de 9Kg doit être placé à proximité. L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu doit être affichée de manière visible.

CHAPITRE 8.4 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

L'atelier de charge est ventilé pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. L'extraction de l'air est faite en partie haute et ne doit pas gêner les ateliers voisins par les émanations. Il ne doit être utilisé pour aucune autre affectation. Le sol doit être imperméable et en pente pour éviter l'accumulation des eaux.

CHAPITRE 8.5 PARC DE RESERVOIRS

ARTICLE 8.5.1. DESCRIPTION.

Le dépôt existant est de type aérien. Il comprend 7 citerne de stockage de solvants de 1^{ère} catégorie- point éclair inférieur à 55°C. La capacité totale du dépôt est de 490 m³

Repère	m ³	Produit stocké	Caractéristiques
1	40	Exxol DSP 100/400	Cylindre vertical
2	100	Méthylethylcétone	Cylindre vertical
3	100	Exxon DSP 60/95	Cylindre vertical
4	60	Heptane	Cylindre vertical
5	60	Toluène	Cylindre vertical
6	60	Acétone	Cylindre vertical
7	3x23	Xylène Acétate d'éthyle Acétate de méthyle	Cylindre horizontal divisé en 3 compartiments

Il sera remplacé par le projet tank farm pour 2010.

Ce dépôt est de type enterré. Il comprendra 2 citerne de stockage de solvants de 1^{ère} catégorie- point éclair inférieur à 55°C (1 cuve n° 1 avec 4 compartiments et 1 cuve n° 2 avec 3 compartiments) pour une capacité équivalente totale de 160 m³

Repère	m ³	Produit stocké	Caractéristiques
1	15	Acétate d'éthyle	Cylindre horizontal (partie d'une cuve n°2 de 80 m ³)
2	23	Méthylethylcétone	Cylindre horizontal (partie d'une cuve n°1 de 80 m ³)
3	15	Exxon DSP 60/95	Cylindre horizontal (partie d'une cuve n°2 de 80 m ³)
4	50	Heptane	Cylindre horizontal (partie d'une cuve n°2 de 80 m ³)
5	22	Toluène	Cylindre horizontal (partie d'une cuve n°1 de 80 m ³)
6	23	Acétone	Cylindre horizontal (partie d'une cuve n°1 de 80 m ³)
7	12	Acétate de méthyle	Cylindre horizontal (partie d'une cuve n°1 de 80 m ³)

Les réservoirs sont reliés par des tuyauteries fixes, disposées sur un rack aérien, au bâtiment C (atelier de préparations et de mélanges). Les citerne et canalisations sont repérées ainsi que les risques associés aux produits.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION.

Les deux extrémités des tuyauteries mobiles doivent être reliées entre elle du point de vue diélectrique. Lors du transvasement des produits, la citerne doit être reliée aux installations fixes qui sont relié à la terre.

ARTICLE 8.5.3. MESURES SPECIFIQUES.

En cas d'incendie, la procédure d'interruption de l'alimentation électrique de la ligne SNCF, définie par courrier du 9 septembre 1993 s'applique. Elle doit être connue du responsable du dépôt et intégrer dans le plan d'intervention interne.

Dans les 6 mois après la notification de l'arrêté l'exploitant remplacera les cuves aériennes par des cuves enterrées. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 pour les nouvelles installations.

En particulier :

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté sus nommé.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événets sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événets ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événets des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événets soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet antiretour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépôtage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

L'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est accordé par le ministre chargé des installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, selon les échéances suivantes :

- à compter du 1^{er} juillet 2008, des agréments provisoires sont délivrés jusqu'au 31 décembre 2009 aux organismes de contrôle sur présentation, au ministre chargé des installations classées, d'un récépissé de dépôt de dossier de demande d'accréditation complet (incluant la signature d'une convention avec le COFRAC ou un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation [European Cooperation for Accreditation] et un engagement de démarche qualité) ;
- pour 2010 et les années suivantes, les agréments sont délivrés pour une période de cinq ans sur la base de l'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation) et d'un dossier de demande d'agrément remis par l'organisme de contrôle au ministre chargé des installations classées avant le 31 octobre de l'année précédente.

CHAPITRE 8.6 DEPOT DE 1,5 TONNE DE POUDRE D'ALUMINIUM CONSTITUE PAR DES FUTS FERMES DE 100 KG CHACUN

Le dépôt est installé dans un bâtiment spécial, situé à l'extérieur.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture légère incombustible.
- Porte pare-flammes de degré une demi-heure (REI30).

D'autre part, le local présente des garanties d'étanchéité parfaite. La porte d'entrée du local porte la mention des matières entreposées et des risques y afférent.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à une distance inférieure à 10 mètres du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumée ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude, est interdit dans la limite citée ci-dessus. Cette limite est matérialisée au sol.

La poudre. D'aluminium est contenue dans des récipients munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients reposent sur des palettes en bois et sont soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité. Les parois du local sont munies d'un revêtement évitant la condensation.

Des dispositions sont prises pour éviter toute manipulation susceptible de suspendre de la poudre d'aluminium dans l'air et pour éviter toute action génératrice d'électricité statique.

Un tas de sable tamisé et sec de 750 litres minimum avec pelles de projection est placé près de l'entrée. Des extincteurs spécifiques métaux sont par ailleurs installés à proximité du dépôt.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

CHAPITRE 8.7 SALLES DE PREPARATION ET MELANGE (BATIMENT C)

L'ensemble occupe une surface de 1 500 m² et comprend 7 salles (1/14 , 2 , 3,4,5,6,7) réparties de part et d'autre d'une allée centrale accueillant un stockage intermédiaire de solvants (environ 80 fûts soit 16 m³) et / ou d'autres matières premières, semi finis ...

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure (REI30). Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier est au rez-de-chaussée et à l'étage (salle 1 / 14).; Le rez de chaussée n'est surmonté d'aucun étage occupé par des tiers, ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Les ateliers seront largement ventilés et équipés :

- d'un dispositif d'aspiration asservi à l'ouverture des machines empêchant ainsi les vapeurs qui s'échappent de se répandre dans l'atmosphère du local ;
- d'un 'système de ventilation qui leur assure de façon permanente, durant les périodes de production, un renouvellement et un balayage de l'atmosphère par un débit minimum soufflé de $36\text{m}^3/\text{h}$ et extrait de $54\text{m}^3/\text{h}$ par mètre carré de surface au sol. Les débits sont vérifiés et enregistrés une fois par an et après chaque intervention importante sur l'équipement ;
- d'un système de mesure de l'humidité ambiante empêchant le démarrage des installations si ce taux est inférieur à 30 % .

Le bâtiment C est alimenté en air conditionné à taux d'humidité minimum de 50% (afin de limiter l'apparition d'électricité statique).

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos, aussi complètement que possible hormis l'équipement "Soad pad" et les mélangeurs de fûts en salle 14. Les récipients contenant des liquides inflammables portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, sera rigoureusement interdit.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Le chauffage de chaque atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 160°C . La chaufferie est dans un local extérieur non contigu aux ateliers de fabrication.

Le chauffage des liquides sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos.

Tous les équipements, y compris les conduits d'extraction, sont mis à la terre et en liaison équipotentielle.

Les murs extérieurs de la salle 3 (ayant des salles réservées « anciennes salle 3A & 3B » dont 1 a été démontée et l'autre est utilisé pour stocker des échantillons) sont équipés d'évents. Il sera interdit de se laver les mains dans les ateliers avec un liquide inflammable.

Le bâtiment C est relié par une canalisation à une fosse de 25 m^3 appelé « bassin de rétention Mélanges ». Cette canalisation de collecte d'eaux polluées est équipée d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Protection contre l'incendie

Le bâtiment C est protégé par sprinklers à l'eau et 5 R.I.A. avec émulseurs. De plus, les Sept salles de fabrication sont protégées par un système de saturation automatique de CO₂ . Dans ce cas, les portes coupe-feu auront un déclenchement retardé de 20 secondes.

Opération de chargement des tanks (chargement des matières premières).

Elle est asservie au fonctionnement de l'extraction de l'atelier.

Mélangeur de type BP

Avant tout chargement l'opérateur mesure la teneur en solvant. Si la concentration est comprise entre 0 et une valeur définie par l'exploitant (3 à 5 % de la LIE suivant les produits), le chargement des produits de type caoutchouc, gommes, matières plastiques est autorisé sous extraction.

Le chargement du solvant se fait ensuite couvercle fermé. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements.

Mélangeur de type cuve verticale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements. Le système d'inertage à l'azote est utilisé lors des remplissages de produits pulvérulents et de solvants.

Le mélangeur est arrêté si la température dépasse 49°C. Le process de production (standards de production, l'enregistrement au fil de la production des températures sur les rapports de production, surveillances des opérateurs) permet de détecter les défauts sur le circuit d'eau de refroidissement.

Les mélangeurs (2 BP, WP) sont équipés d'un événement avec condenseur en toiture et ventilateurs d'extraction et retour du solvant dans l'appareil.

Opérations de vidange et de nettoyage.

La vidange s'effectue sous hotte mobile d'extraction.

Pendant le nettoyage au solvant, la cuve est inertée à l'azote. L'absence d'oxygène est vérifiée par l'opérateur.

CHAPITRE 8.8 ATELIERS D'ENCOLLAGE D10 + D12

ARTICLE 8.8.1. STAND PU : APPROVISIONNEMENT PRODUITS (POLYOLS ET POLYISOCYANATE)

L'eau industrielle (eau de ville surpressée juste après un disconnecteur) est disponible à proximité du stand PU pour neutraliser le fût utilisé. Le produit neutralisé est ensuite transféré dans un fût (avec de l'eau) puis éliminé vers une filière de déchet agréée.

Les tanks sont équipés d'une alarme et sécurité de niveau haut qui arrête la pompe utilisée pour le remplissage. Les pompes sont équipées d'un système d'arrêt en cas de bouchage de ligne. L'arrêt d'une pompe entraîne l'arrêt de l'autre.

La zone « stand PU » est située dans une zone en rétention, sans écoulement possible vers l'extérieur.

Une extraction d'air du bâtiment D10 est située au-dessus du fût polyol situé au stand PU (aspiration ponctuelle).

L'entrée d'humidité dans le bac tampon et les fûts de polyisocyanate est prévenue par un inertage à l'azote. Le défaut d'azote sur tank de polyisocyanate serait détecté par une alarme visuelle.

La quantité de solvants et d'adhésifs présente pour le fonctionnement de la ligne d'encollage est aussi faible que possible. Elle ne doit pas excéder 2400 litres au total.

ARTICLE 8.8.2. ENCOLLEUSE

Le bâtiment D10 est alimenté en air conditionné (taux d'humidité minimum de 55 %) afin de limiter l'apparition d'électricité statique. Cette humidité est mesurée (arrêt de l'encolleuse à 35 % d'Humidité Relative).

La ventilation de l'installation est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en aucun emplacement des valeurs dangereuses ; l'installation est dotée d'un appareillage automatique de mesure de concentration en vapeurs inflammables permettant l'arrêt de l'installation si cette concentration dépasse 40 % de la limite inférieure d'inflammabilité. La ligne d'encollage est équipée de 7 têtes de détection. En cas d'épandage l'encolleuse fait l'objet d'une procédure de type conduite à tenir en cas de renversement.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation. Des extractions basses sont prévues sur la ligne d'encollage.

Le chauffage des fours est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants. L'extraction du poudreux est assurée par une aspiration spécifique avec aiguillage vers l'oxydeur thermique en cas d'utilisation de solvant, et hors de l'oxydeur thermique lors de poudrage sans utilisation de solvant. L'aiguillage est asservi à l'utilisation de solvant.

La zone d'encollage (tête de l'encolleuse) est protégée par un système automatique d'extinction par injection de CO₂ déclenché par détection de flamme (détection infra-rouge) et détection de température haute.

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises et sont régulées automatiquement (via les recettes du superviseur) de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de température.

Les arrêts d'urgence sur déclenchement de CO₂ entraînent la coupure de toutes les énergies. Les arrêts d'urgence « coup de poing » entraînent l'arrêt de la production après un temps de ventilation. L'alarme est retransmise au poste de commande de l'installation qui déclenche l'arrêt gaz.

Des capteurs de température ; de pression et/ou de dépression sont prévus dans les zones de séchage selon le type de séchage mis en œuvre.

La détection d'incendie par fusibles déclenche :

- la fermeture par un sectionnement de type guillotine à l'intérieur de l'encolleuse situé au niveau du premier tiers de l'encolleuse (avec coupure de la bande)
- la fermeture des portes CF situées dans le mur CF qui sépare les bâtiments D10 et D12.
- La zone d'encolleuse (bâtiment D10 protégé sur deux côtés) est conçue pour évacuer le souffle d'une éventuelle explosion de vapeurs, par des panneaux explosibles sur le côté donnant directement sur l'extérieur du bâtiment (sur une zone inoccupée).

Le four est également doté de panneaux qui s'ouvrent en cas d'explosion afin d'évacuer le souffle dans une direction préférentielle. Ces panneaux disposés sur les parties supérieures, inférieures et latérales du four, sont retenus par des chaînettes de façon à ne pas être projetés.

ARTICLE 8.8.3. OXYDEUR THERMIQUE

L'oxydeur thermique est situé à l'extérieur. Son non fonctionnement entraîne une alarme reportée sur le poste de commande de l'encolleuse. T1 comporte de façon accessible et correctement repérés une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz muni d'une électro vanne "coupure gaz" asservie à l'arrêt d'urgence et défauts lié au process du TO (température, flamme, brûleur) en plus de la présence d'une vanne manuelle permettant la fermeture situé à proximité.

L'oxydeur est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Le degré de dépollution des effluents en COV doit être d'au moins 95 %.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La présence de la flamme est contrôlée par :

- une cellule UV pour le brûleur principal ;
- détection par ionisation pour la flamme pilote (veilleuse).

L'absence de flamme déclenche l'arrêt de l'oxydeur et de l'encolleuse.

CHAPITRE 8.9 ENTREPOTS

Les entrepôts sont répartis dans trois bâtiments distincts :

- un entrepôt de matières premières et produits semi-finis, situé dans le bâtiment B, d'une surface au sol d'environ 1 600 m², comprenant :
 - matières premières non inflammables. (gommes, poudres, résines...)
 - produits semi-finis
 - verre concassé
 - produits finis : microsphères, adhésifs
 - emballages (boîtes métalliques, cartons, plastiques)
 - ...

soit 354 tonnes de produits combustibles et 110 m³ de cartons ;

- un entrepôt de matières premières et produits finis, situé en D 11, d'une surface au sol d'environ 2450 m², comprenant :

- liquides inflammables (1 000 m³) matières premières non inflammables
- produits corrosifs
- verre concassé
- produits finis : microsphères, adhésifs
- emballages (boîtes métalliques, cartons, plastiques)

soit environ 607 tonnes de matières combustibles et 630 m³ de cartons et papiers ;

- un stockage intermédiaire de matières premières et d'emballages, situé en D 12, sur une surface au sol d'environ 460 m², comprenant :
 - matières premières non inflammables .
 - sacs de verre concassé.
 - rouleaux de produits semi-finis (bandes pour marquage au sol).
 - stockage de cartons, semi finis jumbos , poussières de verre BS60, produit à réincorporer, poudre et poussières de verre non inflammables ...

soit 297 tonnes de matières combustibles et 28 m³ de cartons.

ARTICLE 8.9.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPOTS B. D11. D12

Lors de la réfection des toitures, la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence d'au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte 'qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure (REI30) et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple, dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnées par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des. Circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure (REI30) et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions susceptibles de réactions dangereuses.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol). Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires. La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement fermés.

Article 8.9.1.1. Dispositions spécifiques au D11

Le dépôt n'est pas surmonté d'étage. Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures (REI120) ;
- couverture incombustible ou de classe M0 (A2) ;
- portes donnant vers les autres locaux de degré deux heures (EI120) ;
- portant donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure (REI30).

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Réservoirs.

Les liquides inflammables sont entreposés en fûts métalliques étanches. Ces récipients sont fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du Liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels

CHAPITRE 8.10 .BATEMENTS B ET C

Les installations de pesage et de manutentions doivent être conçues pour limiter les risques électrostatiques et les risques liés aux poudres inflammables telles que la poudre d'aluminium.

CHAPITRE 8.11 . INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

ARTICLE 8.11.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent ces installations seront conçus de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

« La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dans le but de préserver la couche d'ozone et conformément au protocole de MONTREAL, relatif aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone, il y a lieu de n'utiliser pour l'avenir que des HFC.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné à l'emploi et au port de ces masques.

ARTICLE 8.11.2. . INSTALLATIONS DE COMPRESSION (COMPRESSEUR D'AIR)

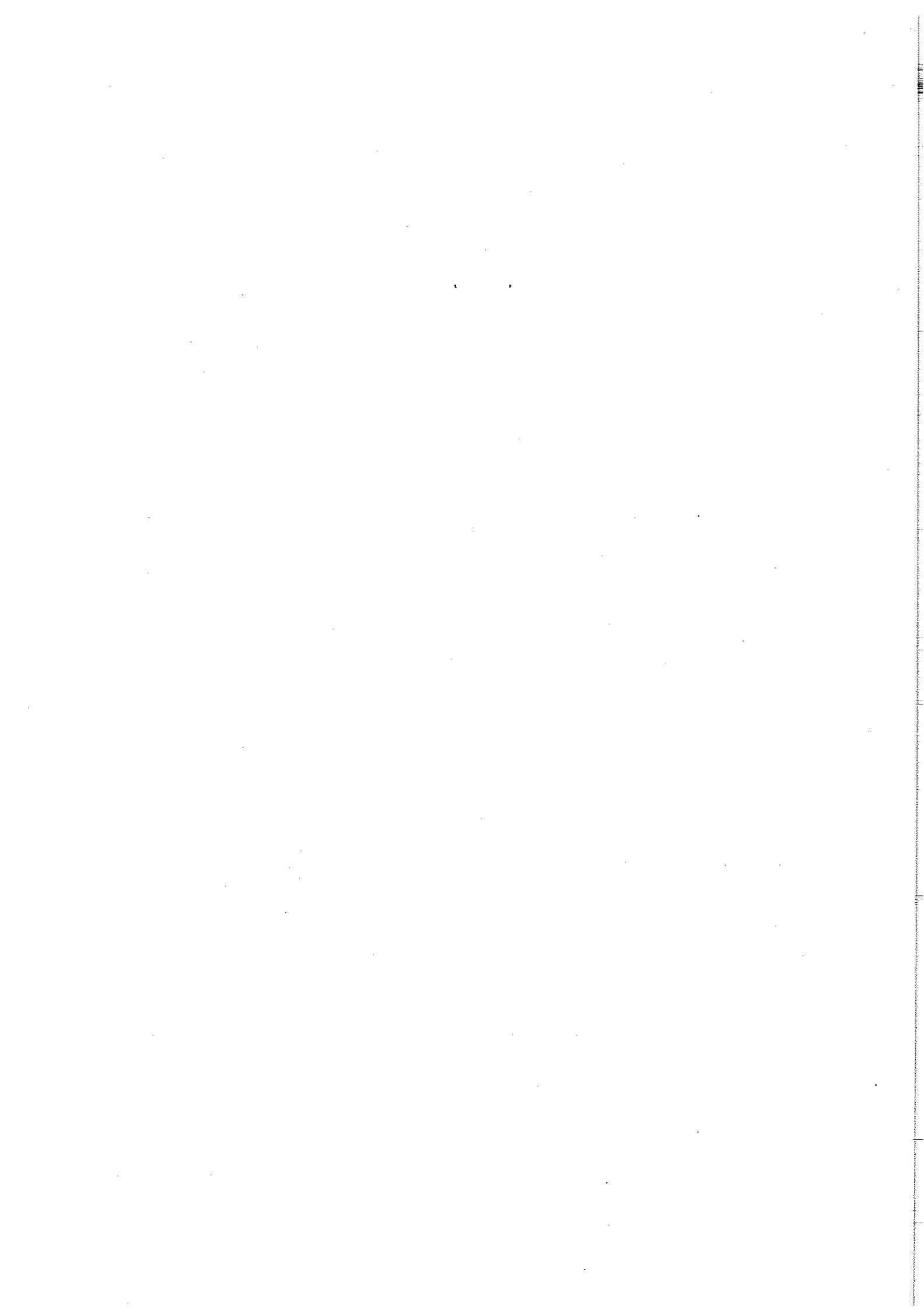
Les appareils et réservoirs seront conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs existants sont implantés dans la centrale énergie avec les 2 chaudières.

La sécurité de l'ensemble est assurée par 9 têtes de détection de gaz naturel :

- 1 tête de détection à l'aspiration d'air au refroidissement de chacun des 4 compresseurs.
- 1 tête de détection au dessus de chaque panoplie de régulation/sécurité chaudière (2 pour la chaudière vapeur & 1 pour la chaudière eau chaude)
- 1 tête de détection au dessus de la panoplie de détente BP vers la cuisine.
- 1 tête de détection dans le flux d'air de la ventilation haute.

L'alimentation extérieure est coupée sur détection de gaz par l'intermédiaire d'une vanne automatique à sécurité positive ainsi que les courants faibles et puissance. L'ensemble de la détection est à sécurité positive. Simultanément à la détection et coupure, une alarme sonore et visuelle est activée, ainsi qu'une alarme sonore et visuelle au poste de garde.



CHAPITRE 8.12 . ATELIER DE CONDITIONNEMENT (BATIMENTS D10 + D12).

ARTICLE 8.12.1. CARACTERISTIQUES GENERALES.

Ces ateliers reçoivent des mélanges, essentiellement ceux provenant du bâtiment C par des tuyauteries fixes (de la colle scotch par exemple) et / ou en tanks, fûts pour les équipements Tubeuses par exemple

Les différents produits peuvent être conditionnés en :

- Tubes de colles en base solvant et base aqueuse (petit tube 30 ml pour utilisation grand public (D10 et D12)
- Boîtes de colles et mastic (D10)
- Flacons (50 ml) et bidons (jusqu'à 5 litres) de solvant primaire pour usage industriel.
- Tubes 20 ml

Les locaux sont équipés d'un système de ventilation qui assure de façon permanente durant les périodes de production un taux de renouvellement de l'air par heure de 3,5 en petite vitesse (PV) et 6,5 grande vitesse (GV) son volume sur une hauteur de 3 mètres.

Les eaux de lavage des équipements et les eaux de lavage de sol pour le module Fmev sont orientés vers une fosse extérieure appelée bassin de rétention Mélanges (réseaux eaux industrielles) . La canalisation doit résister à l'action des produits qu'elle véhicule et empêcher la propagation d'un incendie.

ARTICLE 8.12.2. CARBO GLACE.

Le stockage de CO₂ est implanté à l'extérieur du bâtiment D10. Il est télésurveillé par une société extérieure (niveau de CO₂, pression du réseau). Une zone de sécurité est constituée autour du dépôt par l'intermédiaire d'un grillage avec une porte d'accès verrouillée.

Le réservoir et les canalisations respectent la réglementation des appareils à pression de gaz. Les canalisations extérieures sont protégées des chocs.

L'équipement de production de glace (pelletizer) est situé à l'intérieur du bâtiment D10 dans une zone exclusivement dédiée à cet effet. Un rayon libre d'au moins 2 m est constitué autour de l'appareil.

Les équipements de sécurité suivants sont installés :

- détecteur de co2 à proximité de l'équipement
- moteur et coffret électrique à sécurité augmenté (Ex) et capoté
- contrôle et asservissement de la pression de Co2
- mesure de la concentration en oxygène au démarrage de la production
- bouton d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 8.13 ATELIER DE BROYAGE (BATIMENTS B – SP ET FMEV).

Tout traitement de produits renfermant des poussières inflammables est interdit.

Les appareils destinés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage, ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Pour le broyage de produits pouvant entraîner des charges électrostatiques, les installations ainsi que les canalisations de transport des produits seront mises à la terre et reliées de façon équipotentielle.

CHAPITRE 8.14 FOURS DE PREPARATION DE MICROBILLES SP

ARTICLE 8.14.1. DESCRIPTION.

L'atelier de fabrication est séparé des autres ateliers, magasins et aires de stockage par des murs et une porte coupe-feu. Les fours fonctionnent en continu.

Ils sont équipés d'une détection de flamme. En l'absence de flamme, arrêt automatique du brûleur par fermeture de deux électrovannes. En cas de défaillance de la détection, il y a également arrêt immédiat du four. L'arrivée d'oxygène doit également être coupée.

Un défaut de refroidissement de la double enveloppe déclenche une alarme puis arrête le four.

Lorsque le four est arrêté, un cycle de purge (four et tuyauteries) du gaz naturel est déclenché. L'évent de la panoplie gaz sera disposé de sorte à ne pas être à proximité d'installations susceptibles de produire une étincelle ou proximité de l'installation d'oxygène.

Le colmatage du cyclone de séparation des microsphères et des fines entraîne une alarme lumineuse, une perte de productivité (rendement équipement) détecté par l'opérateur en conduite de process (standard) via le superviseur (en particulier par le paramètre process " pression statique" permettant de rechercher le dysfonctionnement et de le résoudre).

La teneur en oxygène est calculée à partir des débits du comburant et de l'oxygène. En cas d'écart des débits entraînant un excès d'oxygène (27 %) l'installation est arrêté.

Les poussières sont orientées vers des dépoussiéreurs.

Le démarrage des fours est asservi au fonctionnement des dépoussiéreurs.

L'arrivée d'oxygène dans le four est asservie au fonctionnement du four.

Toute information concernant une augmentation (baisse de pression ou de débit de l'oxygène au dessus des seuils déterminés) est signalée par une alarme et l'arrêt du four.

La panoplie d'alimentation en oxygène du four comprend :

- une vanne de sectionnement
- une sécurité de pression haute et pression basse d'oxygène
- un organe limiteur de débit

ARTICLE 8.14.2. MANUTENTION

Des dispositifs de capotage et de dépoussiérage seront mis en place de manière à ce que les opérations de manutention des produits entrants et sortants et d'alimentation du four ne soient pas à l'origine d'émission à l'atmosphère. Les produits finis sont stockés soit en big-bag soit en silos.

ARTICLE 8.14.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Dans les six mois qui suivent la notification de l'arrêté, l'exploitant va expérimenter, en phase de démarrage, la suppression du by-pass pour le maker 2 afin de diminuer ses rejets en poussières. Un compte rendu sera communiqué à l'inspection des installations classées à ce sujet après cette phase d'essais.

En fonction des résultats, cette amélioration pourra être étendue au maker 3 et au maker 4 (installation future).

CHAPITRE 8.15 FOURS DE FABRICATION FMEV.

Les installations de mélange de matières premières sont dotées d'un système d'aspiration relié à un filtre à manche avec rejet pour une cheminée de 24 mètres.

L'atelier de fabrication est séparé des autres ateliers, magasins et aires de stockage. L'air de l'atelier est renouvelée 3,5 fois par heure et traité sur filtre (conditionneur d'air).

Les brûleurs sont équipés d'une détection de flamme. En l'absence de flamme, arrêt automatique du brûleur par fermeture de deux électrovannes. En cas de défaillance de la détection, il y a arrêt immédiat du four.

Le démarrage des fours est asservi au fonctionnement des dépoussiéreurs et de la ventilation du bâtiment.

Un défaut de refroidissement du four déclenche une alarme puis arrête du four.

Lorsque le four est arrêté, un cycle de purge du gaz naturel est déclenché. L'évent est disposé de sorte à ne pas être à proximité d'installations susceptibles de produire une étincelle.

Tout arrêt du four, entraîne la coupure d'alimentation en gaz.

Chaque four est équipé d'un filtre à manche.

Un colmatage du cyclone de séparation des billes de verre (installés sur vibreur pour favoriser l'écoulement et éviter le colmatage) entraîne l'arrêt d'écoulement du produit du cyclone vers le fût de récupération en dessous; ce point fait partie de la surveillance demandée aux opérateurs situés dans le laboratoire central.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition de phénomènes électrostatiques.

Manutention.

Des dispositifs de capotage et de dépoussiérage sont mis en place de manière à ce que les opérations de manutention des produits entrants et sortants et d'alimentation du four ne soient pas à l'origine d'émission à l'atmosphère. Les produits finis sont stockés en fûts de 200 litres (semi finis en cubie ouvert appelé "bin").

CHAPITRE 8.16 COUR ANGLAISE

La hauteur de la cheminée émettant des gaz chargés de poussières fines n'est pas inférieure à 11 mètres. Son diamètre au débouché ne pourra être supérieur à 0,70 mètre.

Le filtre qui équipe le système d'aspiration doit garantir une concentration de l'air en poussières fines inférieure à 40 mgNm^3 .

CHAPITRE 8.17 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.17.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.17.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.17.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.17.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionnelose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.17.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.17.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.17.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.17.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.17.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

- Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.17.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.17.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 8.17.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.17.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.17.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.17.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.17.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.17.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Module Microsphères .

Rejet conduit n°3 (maker 1,SP84) / conduit n°4 (maker 2, SP99) / conduit n°5 (maker 3) / conduit n°18 (maker 4)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continue	Oui
Poussières	En continue	Oui
O ₂		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
Bore	Conduit n°3 : 1 fois par an	
Cadmium (Cd)	Conduits n° 4,5,18 : 1 fois tous les 3 ans	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		
Arsenic gazeux et particulaires		

Module FMEV

Rejet conduit n°6 TCP/ conduit n°7 (FMEV 1) / conduit n°8 (FMEV 2) / conduit n°9 (FMEV 3)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continue	Oui
Poussières	En continue	Oui
O ₂		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn Mn, Ni, V, Zn	Conduit n°6 : 1 fois par an Conduits n°7 à 9 : 1 fois tous les 3 ans	

Oxydeur thermique

Rejet conduit n°10

Paramètre	Fréquence
Débit	
Poussières	1 fois/an
O ₂	
SO ₂	
Nox	
COVNM exprimé en carbone total	

Dépoussiéreurs.

Rejet conduits n°11,12,13, 16,17

Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les 3 ans

Chaudières et D4600

Rejet conduits n°1,2,14

Paramètre	Fréquence
Débit	
Poussières	1 fois tous les 3 ans
SO ₂	
Nox	

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Transmission du plan de gestion des solvants*	Annuelle
Zinc	Cumuls des rejets air et eau	Annuelle

Les émissions diffuses de solvants ne doivent pas dépasser pas 3% de la quantité consommée.

Le plan de gestion de solvants, mentionne les entrées et les sorties de solvants. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant informe l'inspection de ses actions visant à réduire sa consommation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Eaux pluviales rejet 1*	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Prélèvement ponctuel	2 fois par an
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbure totaux		
Zinc		
Bore		

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Eaux usées rejet 2	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Prélèvement et analyse sur 24 h	2 fois par an
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbure totaux		
Zinc		
Aox		

La périodicité d'entretien des séparateurs sera de deux fois par an et complétée par une visite de contrôle après chaque événement pluvieux important.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT PROCHE

	PARAMÈTRES*	FREQUENCE
Surveillance des sols : Prélèvement à côté de la fosse de récupération appelée « bassin de rétention Mélanges » ainsi que dans le champ entre le site et la commune de Blécourt (deux points de mesure).	Zinc baryum titane bore (en mg/kg de matières sèches)	Tous les 3 ans (bassin mélanges) tous les deux ans (la fréquence pourra être revu en fonction des résultats)

- Les valeurs de comparaison seront celles qui ont été mesurées en novembre 2005. Les résultats seront commentés et interprétés.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'extension puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au **chapitre 9.2** du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'**article 9.2.5** doivent être conservés dix ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du **chapitre 9.2** sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances qui font l'objet d'une autosurveillance

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

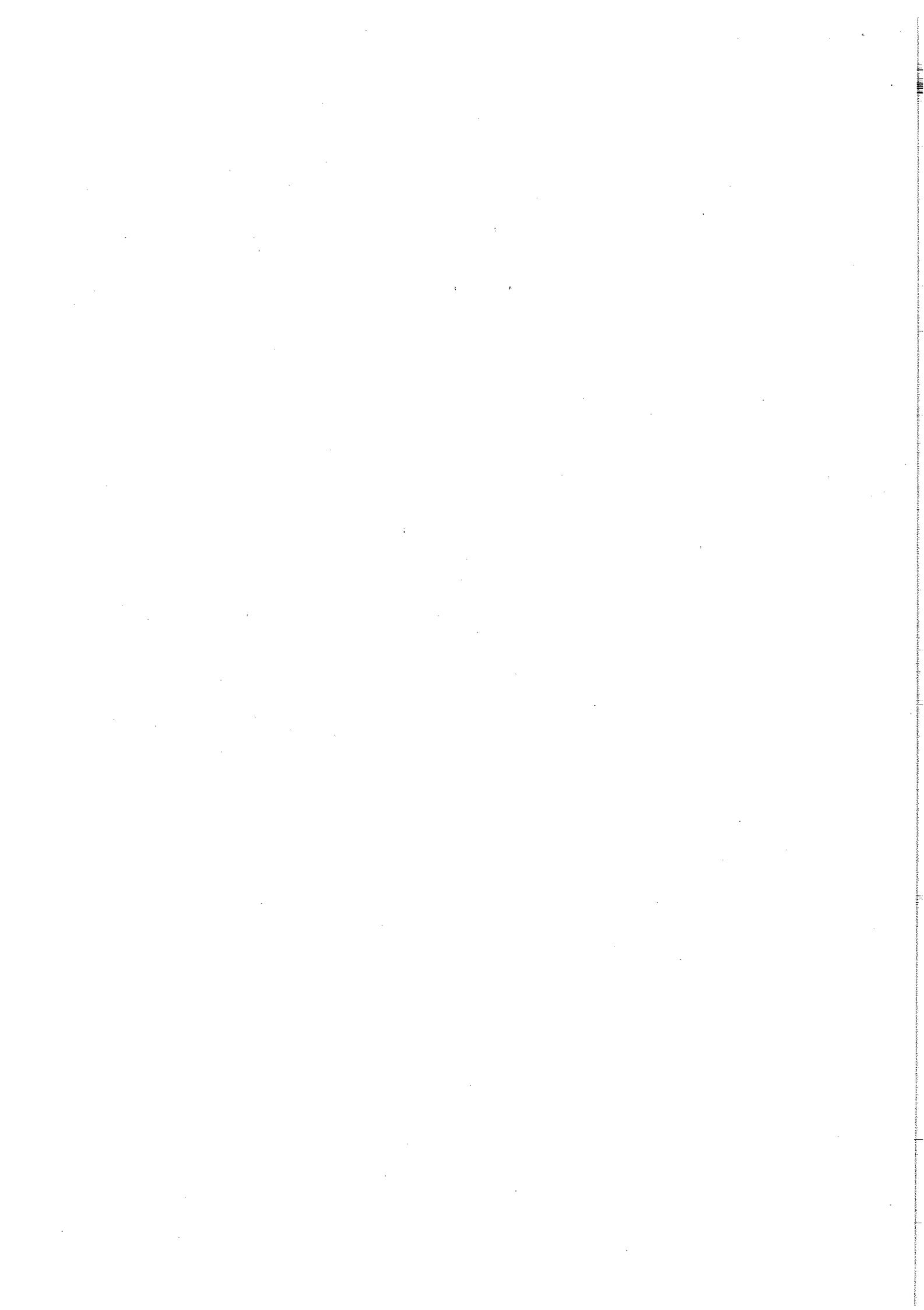
L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – ECHEANCES

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.11	Etude d'impact eau pluviale	8 mois après notification de l'arrêté
8.5.4	Remplacement des cuves	6 mois après notification de l'arrêté



TITRE 11 – DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 11.1 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, CAMBRAI, RAILLENCOURT-STE-OLLE, HAYNECOURT, RAMILLIES, CUVILLERS, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, NEUVILLE-SAINT-REMY, FONTAINE-NOTRE-DAME, ABANCOURT, BANTIGNY, SANCOURT, BLECOURT, EPINOY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

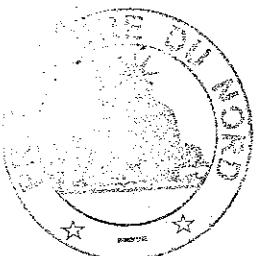
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

- 6 JAN 2010

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,



Yves de Roquenull